FRC 8053 c
Case
FRC
1649

RÉFLEXIONS D'UN CITOYEN, SUR LA RÉVOLUTION DE 1788.

Une preuve qu'on aime le prince, c'eſt qu'on a de la confiance en lui..... même dans les calamités publiques, on n'accuſe point ſa perſonne ; on ſe plaint de ce qu'il ignore..... *Si le Prince ſavoit*, dit le peuple ! Ces paroles ſont une eſpece d'invocation & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

Eſprit des Lois, liv. XII, chap. XXIII.

A LONDRES.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

RÉFLEXIONS d'un Citoyen, sur la révolution de 1788.

Sous un gouvernement modéré, qui encourage, par une sage indulgence, la liberté de penser, qui compte pour quelque chose les opinions, même individuelles, je crois que tout homme peut, sans danger, manifester la sienne. Je vais donc dire ce que je pense de la nouvelle révolution, c'est-à-dire, l'établissement des grands-bailliages & de la cour plénière : je trouve dans cette double opération, des inconvénients très-sérieux : j'oserai les développer.

Ma franchise peut-elle blesser le gouvernement ? Non. Si je ne le flatte pas, je ne l'offenserai pas non plus : ma plume n'est pas moins éloignée de l'audace que de la bassesse. Loin de moi toute coupable pensée : il ne peut y avoir de crime sans intention ; & je proteste, au besoin, contre toute opinion qui, calomniant mon cœur, me supposeroit des intentions criminelles.

Les dépositaires de l'autorité du roi veulent, je tâche du moins de me le persuader, répondre à ses vœux : c'est le bien de l'état, c'est le bonheur des peuples qu'ils ont eus pour objet, en substituant un ordre nouveau à l'ordre ancien ; mais ils sont hommes ; & comme hommes, sujets à l'erreur ; exposés à ces préventions involontaires, qui égarent quelquefois le zele le plus pur : ils peuvent donc s'être trompés ici : les en avertir, ce n'est pas les attaquer, c'est les servir : je les respecte trop pour leur faire l'injure de redouter de leur part des ressentiments, lorsque je crois en mériter des égards : il est de leur dignité, de leur noblesse de protéger les écrits où une vertueuse hardiesse leur découvre la vérité, comme de flétrir de leur indignation ou de leur mépris, ceux où des plumes serviles nourrissent, par de lâches adulations, l'illusion dangereuse qui la leur dérobe : cette bassesse est une insulte ; ma fierté est un hommage.

Voilà ma profession de foi, &, j'ose le croire, elle est honorable pour le gouvernement. J'irois moi-même, avec sécurité, la déposer aux pieds des chefs de l'administra-

tion. Si je ne publie pas mon nom, ſi je garde l'*incognito*, ce n'eſt donc point par cette circonſpection timide ou honteuſe, qu'inſpire la crainte d'une vengeance inique, ou d'un châtiment mérité; l'avouerai-je? c'eſt par amour-propre: les choſes que je vais dire, je les crois vraies; mais on pourroit les dire beaucoup mieux que je ne les dirai; & c'eſt ce reproche que je veux éviter d'eſſuyer en face.

En réfléchiſſant ſur la révolution, ſur les circonſtances qui l'ont précédée, ſur les acceſſoires qu'elle entraîne, pluſieurs queſtions ſe préſentent naturellement à l'eſprit.

Quelle en eſt la véritable cauſe?

Eſt-ce l'intérêt des peuples qui l'a ſollicitée?

Le gouvernement devoit-il l'opérer ſeul?

Je ne ferai qu'une obſervation, pour réſoudre la premiete queſtion. Si les parlements avoient enregiſtré docilement la ſubvention territoriale & le timbre; ſi le gouvernement n'avoit pas été obligé de céder à leur réſiſtance patriotique, & d'abandonner ces impôts effrayants, auroit-on penſé à les mutiler, à inveſtir de leurs fonctions civiles, des tribunaux qui ne ſont ni ſubalternes, ni ſouverains, & à confier à une cour unique leurs fonctions politiques, l'enregiſtrement excluſif des lois?

Il ne faut pas ſe le diſſimuler: on a pris, pour des inſpirations bienfaiſantes du zele, les ſuggeſtions perfides du reſſentiment; & c'eſt, dans cette illuſion, que le projet a été conçu, arrêté, exécuté. On a cru, ſans doute, faire le bien de la nation; mais on a voulu auſſi perdre les parlements.

Cependant, leur inſtitution a un double objet: ils ont été créés pour rendre aux peuples la juſtice diſtributive au nom du ſouverain qui la leur doit, & pour éclairer le ſouverain lui-même ſur les droits des peuples: la premiere miſſion, c'eſt du roi qu'ils la tiennent; mais la ſeconde, c'eſt de la nation: ſous ce dernier point de vue, ils lui ſervent de contre-poids pour balancer l'autorité ſouveraine, lorſqu'elle tend à ſe jeter dans l'arbitraire: ainſi, loin que l'intérêt de la nation puiſſe jamais exiger qu'on les prive de cette influence protectrice, il eſt clair, ce me ſemble, que la leur enlever, c'eſt les compromettre eſſentiellement.

Me permettra-t-on d'appuyer cette réflexion ſur le fait? Si les parlements ne ſe fuſſent expoſés aux diſgrâces, s'ils n'euſſent mépriſé les périls qui les environnoient, bravé

les coups d'autorité, & les malheurs perſonnels, dont leur courageuſe généroſité pouvoit les rendre victimes, ſi l'idée de leurs devoirs ne l'eût emporté ſur toutes les conſidérations, ne gémirions-nous pas déjà ſous le poids des impôts ruineux qu'ils viennent de conjurer?

Enfin, une vérité ſur laquelle on ne peut élever de doute, c'eſt que la révolution change l'ordre ſous l'empire duquel la nation eſt accoutumée de vivre: il falloit donc, avant tout, la conſulter: c'étoit principalement à elle, comme partie la plus intéreſſée, à juger de la convenance, de l'utilité ou de la néceſſité du changement; à décider ſi la nouvelle conſtitution que le gouvernement lui propoſoit, étoit plus propre que l'ancienne à aſſurer ſa proſpérité & ſon bonheur. L'autorité, au lieu d'agir ſeule, devoit être purement paſſive: elle devoit, au moins, paroître diſpoſée à ratifier le vœu national; à abandonner ſon plan, ſi ce vœu le rejetoit, comme à l'exécuter, s'il l'adoptoit.

Les chefs actuels du gouvernement ſe ſeroient immortaliſés par cette magnanime réſolution: la confiance, la reconnoiſſance univerſelles en auroient été le prix. Je ſuis même porté à croire qu'elle eût aſſuré le triomphe de leur projets: leurs intentions auroient paru ſi pures, leurs vues ſi droites, qu'un acquieſcement général eût peut-être précédé l'examen; & une conviction anticipée, prévenu la diſcuſſion.

Je l'avoue: je ne puis concevoir l'éloignement, la répugnance qu'ils ont témoignés pour les états-généraux dans cette circonſtance intéreſſante: je ne veux point en pénétrer les motifs; mais ſi le refus a été dicté par la crainte de compromettre l'autorité ſouveraine, c'eſt une étrange mépriſe: un Roi de France qui aime ſon peuple, peut-il ſe défier de ſa fidélité, de ſa ſoumiſſion? Peut-il, ſur-tout dans les conjonctures difficiles, redouter de s'environner de ſon zele? Courra-t-il jamais aucun danger en quittant un moment le trône pour deſcendre auprès de lui? Un bon pere eſt-il, nulle part, plus en ſureté qu'au milieu de ſes enfants? Ah! cette place eſt la plus digne d'un roi vertueux: elle convenoit à Louis XVI.

Les parlements n'ont rien épargné pour lui en faire ſentir le prix: ils ont ſollicité la convocation des états-généraux avec toute l'énergie que peut inſpirer le plus ardent amour du bien public: ils ont ſacrifié leurs propres inté-

rêts à ceux du ſouverain & des ſujets : leur conduite eſt, en tout ſens, un exemple du zele le plus pur, du dévouement le plus généreux, dont les annales de l'hiſtoire puiſſent conſerver le ſouvenir : elle leur aſſure, à jamais, la confiance, l'eſtime, la vénération univerſelles. Qu'il me ſoit donc permis, en la rappelant, de leur offrir le tribut d'admiration, de reſpect, d'attachement, de reconnoiſſance, que tout citoyen leur doit ! Puiſſent ces aſpirations brûlantes d'une ſenſibilité éclairée, parvenir juſqu'à leur retraite, & répandre quelque charme ſur la diſgrâce glorieuſe qui les y retient ! Puiſſe cet hommage libre, déſintéreſſé, d'un particulier ignoré, mais patriote, ajouter quelque prix à la couronne immortelle que la voix de la nation leur décerne !

Je crois avoir indiqué la vraie cauſe de la révolution : je crois que l'on a pu voir ſi le bien public l'exigeoit ; ſi c'étoit à l'autorité ſeule à juger de la néceſſité de l'opérer, & à en déterminer la forme : je vais actuellement l'examiner en elle-même. Elle préſente deux opérations principales, l'établiſſement des grands-bailliages & celui de la cour pléniere.

Voyons quels ſont les principaux inconvénients qui réſultent de la premiere.

D'abord, on ne peut diſconvenir que le ſiege des parlements dans les grandes villes, ne contribue beaucoup à leur importance, à leur richeſſe, à l'étendue & à la fécondité de leur commerce.

Je prends Paris pour exemple. Le parlement y fixe habituellement plus de vingt mille individus. Tous ſont obligés de ſe nourrir, de ſe vêtir, de ſe loger ; tous conſomment des denrées de toute eſpece, qui ne franchiſſent pas les barrieres, ſans verſer dans les coffres du roi un tribut, dont l'abondance ſe renouvelle chaque jour, comme les beſoins qui en appellent la ſource ; tous uſent des étoffes & d'autres objets, ſur leſquels le tréſor public exerce également ſa force attractive, & dont l'emploi continuel vivifie le commerce & entretient l'activité de nos manufactures en les dégorgeant ; tous font travailler l'artiſan, & le mettent en état de dépenſer davantage à ſon tour ; tous, enfin, contribuent à augmenter l'aiſance du propriétaire, qui, par une ſuite naturelle, ſacrifie davantage auſſi à ſes goûts, à ſes caprices, à ſon luxe.

Or, la réforme opérée dans l'ordre des tribunaux, exi-

lera de Paris cette classe importante de consommateurs : il résultera de ce vide une diminution considérable dans le produit des entrées & des droits fiscaux, une perte incalculable pour tout le commerce, un affoiblissement général, une langueur qui morfondra, sur-tout, les classes inférieures.

Cette léthargie attaquera proportionnellement toutes les autres villes de parlement ; mais il ne faut pas croire qu'il se fera, dans les provinces, une heureuse extravasion des richesses qui ne pourront plus se concentrer dans la capitale & dans les grandes cités : les petites villes manquent des canaux nécessaires pour faire circuler, au milieu d'elles, cette source de prospérité : leur situation physique ; leur état politique, les condamnent à une paisible médiocrité : il faut qu'elles sachent se suffire à elles-mêmes : resserrées dans des enceintes étroites ; privées de manufactures, de commerce, de luxe ; n'offrant à l'homme aisé aucune occasion d'échanger son or contre des plaisirs & des jouissances, contre des objets de caprice ou d'utilité, il leur sera toujours impossible d'aspirer une assez grande quantité de cet agent précieux, pour que leur sort puisse s'améliorer d'une maniere sensible.

L'établissement des grands-bailliages ruinera donc les grandes villes sans enrichir les petites ; & cet effet inévitable acquerra bientôt l'influence la plus fâcheuse sur le crédit public, & par conséquent sur la prospérité nationale.

Je considere maintenant cet établissement sous d'autres rapports, relativement à l'ordre public & à l'intérêt particulier des justiciables ; & c'est ici que les inconvénients se multiplient.

L'ordonnance du 8 mai dernier attribue aux grands-bailliages le droit de prononcer en dernier ressort, jusqu'à concurrence de vingt mille livres, en matiere civile ; & sans restriction, en matiere criminelle.

Il faut l'avouer : il n'y a pas d'homme qui, ayant quelque chose à perdre, ne doive être effrayé de l'étendue de cette compétence.

Ces tribunaux n'ont ni les lumieres, ni l'expérience des parlements ; leurs partisans, forcés d'en convenir, nous disent, pour calmer des alarmes trop légitimes, qu'ils les acquerront avec le temps..... Mais, en attendant, ils disposeront aveuglément de notre fortune, de notre

honneur, de notre vie ! Le glaive de la juſtice, flottant dans ces mains incertaines, frappera au haſard l'innocent ou le coupable ! Je le demande : un établiſſement qui, dans ſon origine, nous expoſe à d'auſſi cruelles mépriſes, peut-il jamais produire aucun avantage capable de les compenſer ?

Et quand celui-ci ſe perfectionnera-t-il ? Les juges ſubalternes, élevés ſubitement à ces nouvelles places, ont preſque tous vécu, juſqu'à préſent dans l'oiſiveté, dans la diſſipation, & ſe ſont à peine occupés de leur état. Vont-ils changer de conduite ? Peuvent-ils en changer ? Ignore-t-on l'empire de l'habitude ſur le cœur humain ? Celle de leur premier genre de vie n'eſt-elle pas invincible ? Ne l'emportera-t-elle pas déſormais ſur les bonnes intentions dont ils voudront s'armer ? Ne feront-ils pas, malgré eux, légers, diſtraits, négligents ? ..... Cependant les voilà juges ſuprêmes de notre fortune juſqu'à vingt mille livres !

Mais la fortune entiere des trois quarts des juſticiables, ſur-tout dans les provinces, ne monte pas à vingt mille livres ; une erreur, une négligence, une diſtraction de leurs nouveaux juges peut donc opérer leur ruine, & les précipiter, ſans retour, d'une honnête médiocrité dans la plus affreuſe détreſſe.

Combien cette réflexion n'eſt-elle pas plus douloureuſe, lorſqu'elle s'applique aux fonctions criminelles, au droit de vie & de mort, dont les grands-bailliages ſont inveſtis !

Si je perds ma fortune, l'honneur & la vie me reſtent.

Si la mauvaiſe foi me ſuſcite une conteſtation, dont l'objet excede vingt mille livres, & que ſes prétentions ſoient conſacrées par les premiers juges, ce n'eſt point au grand-bailliage que je ſuis obligé d'appeler de leur déciſion : je la defere au parlement, dont l'équité éclairée, autant qu'incorruptible, la rectifiera.

Mais s'il s'agit de mon honneur, de l'honneur de toute ma famille, de ma vie ; ſi je ſuis accuſé, décrété, injuſtement condamné, je ne puis recourir à ſes lumieres ; je ne puis pourſuivre la juſtice dans ſon dernier aſile ; je ne puis défendre ce que j'ai de plus cher au monde, hors de l'enceinte d'un tribunal dont je franchirois librement la juridiction, s'il ne s'agiſſoit que d'un intérêt pécuniaire ; d'un tribunal évidemment ſuſpect, puiſque ſa compétence eſt bornée en matiere civile. Mon innocence a été méconnue,

connue, flétrie par une portion de ſes membres : eh bien ! c'eſt l'autre portion ; ce ſont les mêmes membres peut-être, car ils exercent tour-à-tour les fonctions ſubalternes & les fonctions ſouveraines, qui vont encore prononcer ſur mon ſort. Ainſi, l'on me laiſſe moins de reſſources pour ſauver mon honneur, que pour défendre ma fortune ! Ainſi, la vie d'un homme eſt moins précieuſe qu'un objet d'intérêt.....

Mon ſang bouillonne, & mon cœur ſe ſouleve à cette affreuſe idée : cette barriere immobile que l'on poſe entre la juſtification d'un accuſé & la juſtice, ne ſemble-t-elle pas établie pour intercepter la premiere, & l'empêcher d'arriver à l'autre ?

Gardons-nous, cependant, de prêter cette intention au gouvernement : la réforme de l'ordre des tribunaux eſt le fruit du zele abuſé : ce n'eſt pas là qu'il faut chercher ſes véritables principes. Ames ſenſibles ! liſez, liſez la nouvelle déclaration ſur l'ordonnance criminelle : liſez le diſcours dans lequel le chef de la magiſtrature en expoſe ſi dignement l'objet & les motifs : c'eſt ici que l'innocence eſt protégée ; que ſes droits ſont défendus ; que reſpire l'amour de l'humanité. Quels vœux ne devons-nous pas faire pour obtenir bientôt le complément de ce premier bienfait, par la réformation entiere de notre code criminel ! Légiſlateurs de tous les pays....., c'eſt dans cette ſource que vous viendrez puiſer la morale que vous devez profeſſer.

J'entends quelques voix s'élever contre la diſpoſition qui ſuſpend l'exécution du jugement de mort pendant un mois, à compter du jour où il ſera prononcé au malheureux dont il proſcrira la vie : c'eſt cette diſpoſition que je trouve, au contraire, la plus précieuſe (1) : je crois inu-

(1) J'avoue que l'on peut y faire une objection : le délai d'un mois offrira ſouvent aux grands, aux hommes en crédit, aux gens riches, lorſqu'ils ſeront coupables, une reſſource pour échapper aux châtiments qu'ils auront mérité : le chef de la magiſtrature, le diſpenſateur des grâces du ſouverain, s'armera en vain d'une équitable ſévérité ; la naiſſance, la faveur, la fortune ſauront l'éluder, ou la transformer en indulgence : il cédera malgré lui. Cela pourra être, j'en conviens, & c'eſt un grand malheur. Mais juſqu'à préſent, n'ont-elles pas triomphé de même de la juſtice ? Ses rigueurs n'ont-elles pas été excluſivement réſervées aux hommes obſcurs, aux claſſes inférieures, aux malheureux ? Nous avons vu

tile de développer les motifs de mon opinion : il eſt aiſé de les ſentir d'après ce que j'ai dit des dangers qui menacent l'innocence abandonnée aux erreurs meurtrieres des grands-bailliages. Je me permettrai ſeulement d'obſerver que la loi elle-même ſemble, par cette diſpoſition, les prévoir, & qu'elle juſtifie, par conſéquent, le tableau que j'en ai tracé.

Une autre ſource d'inconvénients réſulte de la compoſition même des grands-bailliages : ils ſont diviſés en deux chambres ; l'une, juge en derniere inſtance ; l'autre, à la charge de l'appel. La premiere, remplit les fonctions préſidiales, & prononce, en même-temps, ſouverainement, par appel de la ſeconde & des préſidiaux de ſon reſſort, ſur toutes les affaires criminelles, & ſur les conteſtations civiles, dont l'intérêt eſt de plus de quatre mille livres, & n'excede pas vingt mille : c'eſt la même compagnie qui fait le ſervice de ces deux chambres : ce ſont les mêmes officiers qui deviennent alternativement juges d'appel & juges ſouverains. Ils ſont partagés en trois colonnes : deux compoſent la premiere chambre, pendant que l'autre ſert à la ſeconde ; & chaque année à la Saint-Martin, celle-ci montant à la premiere, eſt remplacée par l'une des deux qui viennent d'y ſiéger.

Il n'étoit guere poſſible de donner à ces tribunaux une organiſation plus vicieuſe.

D'abord, des officiers, qui, tour-à-tour, deviendront juges ſouverains les uns des autres, ſeront naturellement portés à des égards reſpectifs : les jugements rendus par la ſeconde chambre, ne trouveront, à coup ſûr, dans la premiere, que des cenſeurs diſpoſés à les confirmer, & qui ſolliciteront, par leur complaiſance, celle dont ils auront bientôt beſoin pour eux-mêmes : ils s'abandonneront, avec d'autant moins de ſcrupules, à cette indulgence réciproque, que la confraternité, l'égalité, l'amitié, toutes les liaiſons, tous les rapports qui uniſſent les hommes raſſemblés en petit nombre, ſembleront la légitimer, l'en-

bien des coupables, bien des criminels parmi les grands, parmi les hommes en crédit, parmi les riches. Combien en avons-nous vu de condamnés par les tribunaux, & ſur-tout de punis ? Une loi dont l'objet eſt de ſauver du ſupplice & de l'infamie, dans toutes les claſſes de la ſociété, l'innocent, injuſtement condamné, n'en eſt donc pas moins humaine, pas moins reſpectable.

noblir, la mettre, en quelque ſorte, au rang de leurs devoirs, & concourront avec l'amour propre, à leur faire illuſion ſur les déſordres, ſur les injuſtices qu'elle entraînera.

Ainſi, le bon droit qui échouera, l'innocence qui ſera méconnue dans la ſeconde chambre, trouveront, en recourant à la premiere, leur ſort fixé d'avance, irrévocablement par la prévention.

En ſecond lieu : les officiers qui ſervent, cette année, à la ſeconde chambre, ſeront, l'année prochaine & l'année ſuivante, de ſervice à la premiere ; ils ſiégeront par conſéquent à celle-ci, préciſément en même-temps que les appels de leurs jugements y ſeront ſoumis : ils deviendront donc juges de leurs propres jugements. Et comment ſe défendront-ils, dans ce cas, de la prévention dont je viens de parler ? Ne les aſſiégera-t-elle pas malgré eux ? Quand ils auroient le courage de la combattre, ne ſera-t-elle pas invincible ? Formant la moitié des membres de la chambre, maîtriſant par leur préſence, les opinions de l'autre colonne qui la complétera, ne réuſſiront-ils pas toujours à faire confirmer leur premier avis ? Je le demande donc : quelle eſpérance oſera concevoir, avec la cauſe la plus juſte, la partie qui l'attaquera ? Elle aura été, en premiere inſtance, victime de l'erreur ; mais l'erreur ſera défendue ici, par l'amour-propre offenſé, & par des ménagements intéreſſés.

Cette organiſation bleſſe ouvertement le premier principe de l'ordre judiciaire, qui défend qu'un juge connoiſſe, dans aucun cas, de l'appel de ſes jugements ; & vous voyez quels funeſtes abus entraînera un auſſi inconcevable oubli des regles : l'appelant trouvera, dans ſes juges, de véritables adverſaires : l'accuſé qu'ils auront condamné en premiere inſtance, leur paroîtra néceſſairement convaincu, quoique la loi le répute encore innocent (1). S'il n'eſt pas coupable, il fera d'inutiles efforts pour manifeſter ſon innocence : elle ſera flétrie en définitif, parce qu'elle aura été méconnue d'abord ; & cette premiere injuſtice devien-

(1) « Le premier de tous les principes, en matiere criminelle, » c'eſt qu'un accuſé, fût-il condamné à mort, en premiere inſ- » tance, eſt toujours réputé innocent aux yeux de la loi, juſqu'à » ce que ſa ſentence ſoit confirmée en dernier reſſort ».

Préambule de la déclaration du roi, relative à l'ordonnance criminelle.

dra le motif, ou du moins l'occaſion d'une ſeconde, qui ſera déſormais irréparable.

Enfin, les préventions particulieres, perſonnelles, auxquelles chaque officier des grands-bailliages ſe livrera, ſont encore eſſentiellement contraires à l'intérêt des juſticiables & à l'ordre public.

Puiſqu'il faut que nous ſoyons jugés par des hommes, il ſeroit à deſirer que nos juges fuſſent étrangers à tous les autres hommes: les membres des parlements ſont les plus voiſins de cet état: élevés au-deſſus de la foule des juſticiables qui ſollicitent leurs arrêts, ils n'ont gueres avec eux de relations qui puiſſent les porter à favoriſer les uns au préjudice des autres; ils examinent, ils apprécient avec un égal intérêt, ou, ſi l'on veut, avec une indifférence égale, les droits reſpectifs, & ne peſent que les raiſons, parce qu'aucun motif de préférence ne peut corrompre leur équité.

Mais dans les grands-bailliages, on verra préciſément le contraire: la raiſon de cette différence ſera dans celle de la poſition reſpective des juges & des juſticiables: les uns ſe trouvant plus rapprochés des autres, il y aura néceſſairement entre ceux ci & les premiers, plus d'égalité, des rapports plus directs, plus fréquents; & cette communication habituelle exclura ici l'impartialité, comme là l'éloignement contribue à l'entretenir.

Il n'y a perſonne qui n'ait fait cette obſervation: les diverſes ſociétés que forment dans les petites villes, les citoyens qui en peuplent l'enceinte; s'obſervent, s'épient, ſe jalouſent, ſe calomnient continuellement: cet état de guerre eſt une occupation chere à leur oiſiveté: de là, ces rivalités ſourdes, ces mécontentements obſcurs qui y nourriſſent tant de préventions, tant d'animoſités particulieres. Or, chaque officier des grands-bailliages, outre les ſiennes propres, partagera encore celles de ſa famille, celles de ſes amis, celles de ſes coteries: il les communiquera à ſes collegues, comme il s'affectera lui-même des leurs: ainſi, elles dicteront preſque toujours leurs jugements: le miniſtere ſacré dont ils ſont revêtus, deviendra l'inſtrument de leurs vengeances perſonnelles; ils jugeront les hommes & non les raiſons; & le plus ſouvent ce ſeront leurs femmes qui feront les déciſions. L'homme le plus pur, le plus irréprochable, qui aura le malheur de déplaire à l'un de ces Jupiter, verra, à l'inſtant, tout

l'olympe conjuré contre lui ; & tôt ou tard, il ſera frappé de la foudre. Si cette funeſte diſpoſition excite la mauvaiſe foi à l'attaquer, la haine, à calomnier ſa conduite, les prétentions de l'une ſeront hautement protégées ; les ſoupçons que fera naître l'autre, avidement ſaiſis. Voilà un citoyen honnête dépouillé de ſa fortune, pourſuivi dans ſon honneur ; le voilà perdu.....

S'ils ont oſé quelquefois, lors même que leurs jugements étoient ſoumis à la cenſure des cours ſouveraines, manifeſter cette déplorable & honteuſe partialité, avec quelle facilité ne s'y abandonneront-ils pas déſormais, qu'elle ne ſera plus réprimée par ce frein ſalutaire, & qu'ils trouveront, dans l'ordonnance même, une reſſource pour rendre impuiſſantes les réclamations qu'exciteront leurs injuſtices, pour ſe ſouſtraire, dans le cas où ils ſeront accuſés de prévarications, à la ſévérité des parlements, & s'en aſſurer eux-mêmes l'impunité ?

Voilà, ce me ſemble, des inconvénients très-ſérieux : ce qui leur donne, ſur-tout, un caractere vraiment effrayant, c'eſt qu'ils tiennent à la nature même de l'établiſſement ; qu'ils en ſont inſéparables ; qu'ils ſubſiſteront tant qu'il durera lui-même, & que le temps en le conſolidant, ne fera, au lieu de les réformer, que les rendre plus graves, comme plus dangereux.

Et cet établiſſement, on nous le préſente comme un bienfait ! La juſtice, dit-on, ſera moins chere ; les dégrés & les appels ſeront moins multipliés, les juges plus près des juſticiables.

La juſtice ſera moins chere ! Mais on vient de voir comment elle ſera rendue.....

Si j'ai un procès important, qu'eſt-ce qui m'intéreſſe le plus ? Eſt-ce de me faire juger pour quelques écus de moins ? Non ; c'eſt d'obtenir réellement juſtice ; c'eſt d'avoir des juges éclairés, impartiaux, capables de bien apprécier mes moyens.

C'eſt ſur-tout, en matiere criminelle, que cette conſidération eſt déciſive ; la cherté de la juſtice n'eſt point à la charge de l'accuſé ; il ne ſupporte pas les frais du procès : le plus ou le moins lui eſt donc indifférent ; mais il lui importe d'avoir des juges qui ſachent ſaiſir ſa juſtification, & aux yeux deſquels une prévention meurtriere n'épaiſſiſſe point le voile calomniateur qui obſcurcit ſon innocence.

D'ailleurs, ſans intervertir l'ordre des tribunaux ; ſans enlever aux parlements l'adminiſtration ſuprême de la juſtice pour enrichir, au haſard, de ces dépouilles reſpectables, des agents ſubalternes, indignes d'un ſi noble héritage (1) ; ſans expoſer des citoyens honnêtes à devenir, chaque jour victimes des déſordres qu'entraînera ce bouleverſement, ne ſeroit-il pas facile, ſi on le deſiroit ſincérement, de reſtreindre, par des réglements ſages, l'énormité des frais judiciaires? Ne pourroit-on pas fixer le prix de la juſtice, puiſqu'il faut abſolument de l'argent pour l'obtenir, à un taux invariable, & à portée de la claſſe commune des juſticiables, qui a le plus ſouvent beſoin d'y recourir?

J'ajouterai encore une obſervation : les frais judiciaires ſont énormes. Mais où va ſe perdre, ſe diſſiper, ſe fondre la plus grande partie de l'argent qui ſort de la bourſe des pauvres plaideurs?..... Hélas! dans le gouffre fiſcal, dans ce tonneau des Danaïdes, qui reçoit toujours & ne regorge jamais..... Je voudrois bien que l'on me dît ſi une demande eſt mieux fondée lorſque la feuille qui en contient le libelle, eſt ornée de cette vignette inſipide & déſagréable, que l'on appelle le timbre ; s'il y a plus de raiſon dans une requête, lorſqu'elle eſt munie de cet appareil ; ſi un arrêt, fixé ſans faſte ſur quelques feuilles de papier, ſeroit moins juſte que quand il eſt noyé dans des caracteres monſtrueux, ſur un volume immenſe de parchemin..... Le timbre, le contrôle, les groſſes, les rôles, le ſcel, le parchemin, toute cette eſcorte, auſſi burleſque que barbare, qui accompagne ou défigure les actes judiciaires, a-t-elle un rapport eſſentiel avec la juſtice? Eſt-ce au plaideur qu'elle eſt utile? Il me ſemble qu'elle n'ajoute rien à ſes droits : c'eſt cependant lui qui la paye.

(1) A Dieu ne plaiſe que je veuille inculper ici, ſans exception, tous les officiers des bailliages. Je m'empreſſe de le déclarer : j'en connois quelques-uns qui ſont de véritables magiſtrats ; qui joignent l'expérience & les lumieres à l'intégrité ; qui réuniſſent toutes les qualités qu'exige leur miniſtere ; qui méritent la confiance publique, & qui en jouiſſent ; qui ſont aimés de leurs collegues, reſpectés de leurs concitoyens : mais, par un effet de la fatalité aveugle qui diſpenſe preſque toujours les prérogatives & les titres à ceux qui juſtifient le moins cette préférence, ce ne ſont pas les bailliages que ces magiſtrats éclairent & honorent, qui ſont érigés en grands-bailliages.

Eh bien ! voilà un abus sur lequel il faut porter la réforme. Retranchez d'abord cette tige vorace du génie fiscal, & nous obtiendrons déjà la justice à fort bon marché.

Les degrés & les appels seront moins multipliés !.....

En matiere criminelle, il n'y en aura ni plus ni moins que ci-devant ; alors, les appels se portoient des bailliages & sénéchaussées, ou, *omisso medio*, des justices inférieures, aux parlements ; aujourd'hui, les premiers jugements seront rendus par les secondes chambres des grands-baillrages, ou par les présidiaux du ressort, & les jugements définitifs par les premieres chambres : mais on a vu en quel état se présenteront, sur l'appel, les accusés qui auront été condamnés par les secondes chambres !.....

En matiere civile, les parties seront libres, je l'avoue, de franchir un degré ; mais voyez comment. L'ordonnance permet au demandeur d'assigner directement devant le présidial, ou au défendeur, de déclarer, dans ses défenses, qu'il porte la contestation au présidial ; & suivant l'article XXV, ce vœu, manifesté de part ou d'autre, opérant la prévention des présidiaux & grands-bailliages sur les juges des seigneurs, ces tribunaux, de premiere instance, seront toujours éludés. Mais est-ce une disposition sage, que celle qui tend indirectement à violer, à l'égard de toute la noblesse du royaume, le droit sacré de la propriété ? Les justices que les seigneurs exercent sont de véritables propriétés : elles émanent, j'en conviens, de la source de toute justice, du roi lui-même : mais le roi leur ayant transmis, à titre onéreux, le droit de la rendre en son nom, peut-il légitimement les en dépouiller ?..... Ce droit est-il moins respectable que toute autre propriété ?.... Appliquez sur-tout à l'article XVII, ces réflexions.

Enfin, les juges seront plus près des justiciables !

Je trouve de grands inconvénients dans cette proximité, & j'ai tâché de les exposer ; mais j'y cherche en vain quelques avantages réels.

D'abord, tous les points du ressort d'un parlement ne sont pas éloignés de la ville principale qui en est le siége : ce n'est donc, tout au plus, que pour un certain nombre de justiciables que la distance peut être sensible.

En second lieu : ils ne seront pas moins obligés de quitter leurs familles, leurs affaires ; en un mot, de se déplacer, pour se rendre dans la ville où sera établi le grand-bailliage, auquel le lieu de leur domicile ressortira. Quelques

lieues de plus ou de moins ſont-elles d'une grande conſidération? Cette différence n'eſt-elle pas nulle pour ceux qui plaideront au châtelet de Paris, comme aux autres grands-bailliages placés près des Parlements?

En troiſieme lieu : moins ils ſeront éloignés des grands-bailliages, plus ils y feront de voyages; & alors cette proximité ne ſera pour eux que l'occaſion d'un ſurcroît de dépenſes & de faux frais.

Au contraire, un procès dévolu, par l'appel, au parlement de Paris, par exemple, ne conduit pas toujours les parties dans la capitale : elles ont leurs procureurs qui correſpondent avec elles; qui ſollicitent leur jugement; qui les repréſentent. Si le plaideur y accourt du Lyonnois, ce n'eſt pas ordinairement un ſeul intérêt qui l'amene; il vient y former, y renouveler, y entretenir des relations de commerce, qui concourent à la proſpérité de cette branche précieuſe de richeſſe publique, comme à l'arrondiſſement de ſa fortune particuliere.

Je finis ſur cet article par une obſervation que tout le monde a déjà dû faire : non-ſeulement on a établi des grands-bailliages dans les villes de parlement; mais dans le reſſort des parlements de Pau, de Metz, de Douai, & des conſeils ſupérieurs de Perpignan & de Colmar, il n'y en a qu'un ſeul; & c'eſt à Pau, à Metz, à Douai, à Perpignan & à Colmar, que ſiége ce grand-bailliage : il eſt bien clair que, dans ces reſſorts, les juſticiables ne ſont pas plus voiſins de leurs nouveaux juges, qu'ils l'étoient des parlements. Ce n'eſt donc pas le véritable deſir de rapprocher les uns des autres, qui a été le motif de la réforme : le véritable objet en eſt ſi évidemment manifeſté, que l'on ne peut s'y méprendre : elle ne préſente aucun avantage pour les juſticiables, & n'a de réels que des inconvénients très-fâcheux.

Heureuſement, elle n'eſt pas encore conſommée : il n'y a qu'un très-petit nombre des ſiéges élevés au rang de grands-bailliages, qui aient ſacrifié leur devoir à leur amour propre, & préféré à l'eſtime publique le ſoin de leur vanité & de leur intérêt perſonnel; tous les autres, frappés des inconvénients dont je viens de parler, refuſent de concourir à les réaliſer; & ont eu, juſqu'à préſent, le courage de dédaigner une élévation qui ſeroit contraire au bon ordre, comme au bien général : il faut tout

eſpérer

eſpérer de leur réſiſtance ; mais quel qu'en ſoit le ſuccès, elle les honorera toujours aux yeux des bons citoyens, comme la lâche complaiſance des premiers leur imprime une ſorte de flétriſſure que le temps aura peine à effacer.

L'examen de la réforme des tribunaux me conduit naturellement à jeter un coup-d'œil ſur l'opération ſecondaire, à laquelle elle a donné lieu, c'eſt-à-dire, ſur la réduction des offices dans les parlements. Que l'on daigne me permettre, en paſſant, quelques obſervations ſur cet objet.

Je ne m'arrête point à remarquer que l'office qu'un citoyen acquiert pour ſervir le roi & la patrie dans la magiſtrature, eſt une propriété plus ſacrée, en quelque ſorte, que toutes les autres propriétés ; que l'indiſſolubilité du contrat qui l'en inveſtit, eſt garantie par la caution la plus propre à motiver ſa confiance, par la parole, par la foi du ſouverain ; que chaque effort qu'il a fait pour ſe rendre digne de cet honorable & laborieux miniſtere, rend auſſi ſa poſſeſſion plus reſpectable ; & que ſupprimer ſon office, c'eſt commettre envers lui une léſion énorme, quoique la reſtitution de ſon argent accompagne cette ſuppreſſion : je me borne à examiner la réduction d'après l'ordonnance de Louis XI, du mois d'octobre 1467, ſur l'INAMOVIBILITÉ DES OFFICES.

Suivant cette loi célebre, les magiſtrats ne peuvent être ſupprimés, ni deſtitués, s'ils n'ont encouru la *forfaiture*, & ſi elle n'a été *préalablement jugée.*

Or, ceux qui viennent de l'être, avoient-ils encouru la *forfaiture* ? A-t-elle été jugée ?

Mais, dit-on, les offices dont ils étoient revêtus, devenant inutiles par le nouvel ordre introduit dans la hiérarchie judiciaire, il a bien fallu les ſupprimer. Ce que la loi défend, c'eſt la deſtitution perſonnelle d'un juge, pour lui en ſubſtituer un autre ; c'eſt la ſuppreſſion d'un tribunal, pour le remplacer par un autre. Voilà ce qu'il n'eſt pas permis d'opérer, ſi ce juge ou ce tribunal n'a encouru *la forfaiture*, & ſi elle n'eſt jugée. Mais cette ſubſtitution qui transfere la confiance publique d'un officier à un autre, qui déshonore le magiſtrat dépouillé, en remettant ſes fonctions à des mains plus dignes de les remplir, n'a point lieu ici, où l'on ſupprime ſans remplacer.

Je ſuppoſe que la loi tolere cette diſtinction : la réduction y eſt-elle moins contraire ? Eh ! quoi ! les magiſtrats

qui viennent d'être ſupprimés, ne ſont-ils pas remplacés, de fait, par les officiers des grands-bailliages ? L'objet de leurs fonctions n'exiſte-t-il pas toujours ? Ne ſont-elles pas tranſmiſes à ceux-ci ? La choſe eſt abſolument la même ; la dénomination ſeule eſt différente. Voilà des magiſtrats deſtitués : voilà d'autres juges qui leur ſont ſubſtitués dans les mêmes fonctions : les offices qui leur en conféroient l'exercice n'étoient donc pas inutiles.

On ſupprime un grand nombre d'offices dans les parlements, parce qu'ils ſont inutiles !

Il me ſemble, au contraire, à moi, qu'on tâche de les rendre inutiles, afin d'avoir un prétexte pour les ſupprimer.

Mais que deviendra l'*inamovibilité*, ſi l'on peut, par des combinaiſons particulieres & arbitraires, rendre les magiſtrats inutiles ; & qu'en les rendant inutiles, il ſoit permis de les ſupprimer ? Je prie que l'on ſuive avec moi les conſéquences qui réſultent de ce principe. Manquera-t-on jamais de moyens pour éluder la ſage prévoyance de la loi ? Aujourd'hui, l'on établit des tribunaux mi-ſubalternes, mi-ſouverains : on inveſtit ces embryons des fonctions des parlements, & l'on s'écrie : « Les magiſtrats » ſont inamovibles ! mais voilà des offices déſormais inu» tiles ; on les ſupprime ». Demain !..... demain, on tiendra encore le même langage..... Il ne faut pas de grands efforts pour abattre le corps le plus robuſte, lorſqu'il eſt privé d'une partie de ſes membres. Si l'on peut une fois mutiler les parlements, il ſera facile enſuite d'achever de les anéantir : ſi l'on peut, légitimement, ſupprimer une partie des offices, on ſupprimera, quand on voudra, ceux que l'on conſerve actuellement.....

Ainſi, on violera réellement la loi, en paroiſſant lui rendre hommage : elle ne ſera plus qu'une illuſion, qu'une chimere ; & les Magiſtrats qu'elle déclare *inamovibles*, qu'elle veut garantir de la foibleſſe qui accompagne la crainte, ou ſouſtraire à la corruption, dont le deſir bien naturel de ſe conſerver, pourroit les rendre ſuſceptibles, ſeront d'autant plus expoſés à l'*amovibilité*, à cette eſpece de mort civile, qui ne doit frapper que les magiſtrats prévaricateurs, que leur zele ſera plus courageux, leur fermeté plus conſtante, leur intégrité plus incorruptible !..... Ils riſqueront d'autant plus de perdre leur ſainte autorité, qu'ils en feront un plus digne uſage !..... Je m'arrête.... Le lecteur achevera de tirer les conſéquences.

On me fera peut-être une objection : les hommes, dira-t-on, ſeront toujours diviſés par des procès ; le pere des crimes, l'intérêt conſervera éternellement ſa funeſte fécondité ; cependant, on ne pourra jamais changer l'ordre des tribunaux ; car il ne ſera pas poſſible d'y adapter une adminiſtration nouvelle, ſans opérer une eſpece de tranſpoſition qui néceſſairement rendra inutiles quelques-uns des offices que l'ordre actuel exige.

Ma réponſe eſt bien ſimple. Je ne doute point que l'on ne puiſſe réformer l'ordre des tribunaux dès que l'intérêt public en ſollicitera un nouveau ; mais cet ordre antique, tenant eſſentiellement à la conſtitution nationale, ne peut, ce me ſemble, être interverti que du conſentement de la nation ; il faut qu'elle reconnoiſſe la néceſſité de la réforme, & qu'elle concoure avec le ſouverain à en déterminer le plan. Alors, on ſupprimera légalement les offices qui, dans ce conſeil auguſte & ſolemnel, ſeront jugés inutiles.

J'ai expoſé les inconvénients, les déſordres dont l'établiſſement des grands-bailliages me paroît inévitablement ſuſceptible ; mais il reſte à remplir la partie la plus délicate de ma tâche, à examiner celui de la cour pléniere. Je procéderai à cet examen avec la même franchiſe qu'au premier. Si je dis la vérité, je ne puis pas être coupable ; ſi je me trompe, je ne le ſerai pas encore. Dans ce cas, je ne convaincrai perſonne : ceux qui daigneront me lire me réfuteront d'eux-mêmes, & ma bonne foi me ſervira d'excuſe. N'ayant aucun intérêt à induire qui que ce ſoit en erreur, ce ſeroit commettre une injuſtice à mon égard, de m'en ſuppoſer l'intention.

Je vais eſſayer de tracer l'eſquiſſe de l'ancienne conſtitution françoiſe : j'en rapprocherai celle que l'on veut y ſubſtituer par l'établiſſement de la cour pléniere ; & le réſultat de cette comparaiſon indiquera la différence que la nouvelle produira dans le ſort des peuples, comme dans l'état politique de la nation.

Dans les premiers ſiecles de notre monarchie, ce n'étoit pas, dans un conſeil borné à un petit nombre de membres, que les agents de l'autorité arrêtoient, rédigeoient les lois ſous le nom du Souverain. La puiſſance légiſlative ne ſe déployoit pas ſouvent. Comme les lois étoient plus rares, on prenoit de plus ſages précautions pour les faire, & elles étoient meilleures, préciſément parce qu'elles étoient plus rares. Nos rois vouloient s'éclairer. Une confiance excluſive

dans leurs coopérateurs ordinaires ne les détournoit pas de ce noble dessein : ils appelloient aux pieds du trône le conseil général de la nation ; & c'étoit dans cet aréopage auguste, c'étoit après avoir entendu, recueilli, pesé les délibérations, qu'ils usoient de la plus glorieuse, de la plus utile, mais aussi de la plus délicate prérogative de leur pouvoir, qu'ils donnoient à leurs volontés, ainsi épurées par une discussion libre, le caractere de lois.

Des circonstances malheureuses, les guerres, les besoins de l'état, la gradation de ses engagements, la nécessité d'en assurer l'acquittement aux termes fixés, afin de conserver la confiance, la dépravation successive des mœurs, ont donné bientôt à la puissance législative une fécondité qui est toujours devenue plus active, à mesure qu'elle a produit plus d'effets. Alors, il n'a plus été possible aux souverains de consulter la nation entiere sur chaque loi qu'ils se sont crus obligés de faire ; mais l'ordre ancien n'a cependant pas été détruit : la forme seule en a été modifiée. Les parlements ayant été créés à mesure que les intérêts & les besoins de chaque province l'ont exigé, un consentement unanime les a investis du droit de vérifier les lois, d'en rejeter les dispositions qui blesseroient les prérogatives des provinces, & de porter, en leur nom, au souverain, les réclamations qu'elles lui adresseroient elles-mêmes, si la nation pouvoit être toujours assemblée, pour assister, comme autrefois à ses conseils.

Telle est la véritable origine de l'enregistrement : ce droit, confié aux parlements par la nation, leur a été, alors & depuis, confirmé par nos rois, comme un droit qui appartenoit à celle-ci, & dont, par conséquent, elle avoit pu valablement leur conférer l'exercice.

Ainsi, les parlements ont vérifié, & vérifient pour elle les lois dont elle faisoit autrefois elle-même l'examen : il n'y a qu'à celles qui établissent des impôts, que cette mission ne s'étend point. Les états-généraux, assemblés à Blois, en 1576, s'en sont réservés la connoissance, & l'hommage que le gouvernement lui-même vient de rendre à ce droit qu'a la nation, d'accorder ou de refuser les subsides, atteste également la solidité de celui dont elle a confié l'exercice aux parlements, puisque c'est le même.

La nation a donc le droit avoué, reconnu, de concourir à la formation des lois qui la gouvernent : elle l'a d'abord exercé par elle-même dans toute sa plénitude ; ensuite elle l'a divisé. Pour les objets de pure législation, les parlements sont

devenus ſes repréſentants, ſes mandataires; à l'égard des impôts, elle en a conſervé l'octroi.

De là, il ſuit que, dans notre monarchie, il ne peut exiſter de véritable loi que celle qui naît d'un contrat ſolemnel entre le ſouverain & la nation. Le ſouverain, comme chef, la propoſe: en matiere d'impôt, la nation elle-même: en matiere de légiſlation, la nation, par le miniſtere des parlements, a le droit de l'agréer, de la rejeter ou de la modifier.

J'entends par propoſer la loi, en adreſſer les articles & les conditions aux parlements pour être vérifiés par eux.

Il n'appartient pas à la nation de propoſer la loi; mais elle peut la ſolliciter, c'eſt-à-dire, expoſer au ſouverain, lorſqu'elle ſe trouve aſſemblée, les motifs qui lui font deſirer d'être gouvernée de telle maniere ou de telle autre.

Quand la nation a, dans l'une des deux formes dont j'ai parlé, acquieſcé à une loi, elle doit l'obéiſſance à laquelle elle s'eſt ſoumiſe par cet acquieſcement: quand, au contraire, elle l'a rejetée, l'autorité ne peut rien exiger d'elle, du moins légitimement, parce qu'elle n'a rien promis. Il n'y a point eu de conſentement: dès-lors, il n'y a point de contrat, &, par conſéquent, point de loi.

Si l'on ne ſaiſit pas ces principes & ces conſéquences, c'eſt ma faute; c'eſt que je m'exprime mal: ils me ſemblent bien clairs.

Voilà notre conſtitution: voilà l'état dans lequel nous avons vécu juſqu'à préſent.

On y porte évidemment atteinte toutes les fois que l'on déploie l'appareil de la puiſſance ſouveraine pour forcer les parlements à enregiſtrer une loi qu'ils rejettent, & qu'on la fait exécuter au mépris des proteſtations par leſquelles ils déclarent que la nation ne l'accepte point.

Mais l'établiſſement de la cour pléniere produira des effets bien plus déplorables.

Cette cour eſt excluſivement chargée de l'enregiſtrement des impôts & des lois, & cet enregiſtrement unique ſuffira pour rendre les uns & les autres publics & exécutoires dans tout le royaume.

La nation ſera donc privée entierement de ſa conſtitution, du droit ſur lequel repoſe ſa liberté, du droit d'accorder elle-même les ſubſides. La cour pléniere, ſans tenir d'elle aucun pouvoir, ſuppléera à ſon conſentement, & elle ſera forcée

de payer l'impôt ſans s'y être ſoumiſe. Il y aura des contribuables ; mais il n'y aura plus de nation.

Les parlements ſeront privés du droit de vérification & d'enregiſtrement. C'eſt encore la nation que l'on dépouille : elle ſera gouvernée ſans concourir par elle-même, ni par des repréſentants, à donner une ſanction obligatoire aux lois qui la régiront. Il y aura des eſclaves ; mais il n'y aura plus de nation.

Enfin, les différentes provinces ſur leſquelles s'étend la domination françoiſe n'obéiſſent pas au même titre : c'eſt à diverſes conditions qu'elles ſe ſont ſoumiſes. Comme elles doivent, de leur côté, fidélité & dévouement au ſouverain ; celui-ci leur doit, du ſien, protection & ſureté : il leur doit ſur-tout, il ſe doit à lui-même de reſpecter ces conditions. Elles ſeront cependant violées dès qu'un ſeul enregiſtrement rendra la loi uniforme dans tout le royaume. Ce ne ſeront plus alors les titres primitifs de la ſoumiſſion qui commanderont l'obéiſſance ; ce ſera la force qui maîtriſera des peuples auxquels la diſſolution de leurs traités rendra, de droit, leur indépendance primitive.

Tous ces déſordres ſont eſſentiellement attachés à la cour pléniere ; car ce Tribunal étant une commiſſion du roi, il ne peut agir qu'au nom du roi, ne recevant aucun pouvoir de la nation, lui étant étranger ; le conſentement qu'il donnera à la promulgation des lois, ne ſera point celui de la nation.

Ainſi, lorſque la cour pléniere enregiſtrera une loi, elle ne publiera que la volonté du ſouverain. Cette loi ne ſera, par conſéquent, point une loi, puiſqu'elle ne contiendra qu'une ſeule volonté, & qu'une véritable loi en exige deux ; celle du ſouverain, qui, comme chef, eſt chargé de gouverner, & celle de la nation, qui adopte la forme ſuivant laquelle il lui propoſe de la gouverner.

Dira-t-on que les ducs & pairs, la grand'chambre du parlement de Paris & un magiſtrat de chacun des autres parlements, étant appelés à la cour pléniere, ils y porteront leur mandat, & y exerceront la miſſion qu'ils ont remplie juſqu'à préſent au nom de la nation, en concourant, dans leurs compagnies, à l'enregiſtrement des lois?

Ce raiſonnement ſeroit une erreur évidente. D'abord, en matiere d'impôts, les parlements n'ont aucun pouvoir : ils ont eu le courage d'avouer, eux-mêmes, leur incompétence : elle eſt reconnue, & l'on convient que l'octroi des ſub-

fides appartient excluſivement aux états-généraux. Or, la portion diſtraite des parlements, pour figurer à la cour pléniere, n'eſt certainement pas moins incompétente que les parlements eux-mêmes, pour conſentir aux impôts.

En ſecond lieu : ce n'eſt pas individuellement que les membres des parlements peuvent agir au nom de la nation & exprimer ſa volonté ; c'eſt dans le corps entier de chaque parlement ; c'eſt dans les différentes chambres qui le compoſent, priſes collectivement, que réſident les pouvoirs qui lui ſont confiés pour l'enregiſtrement des lois. Ce n'eſt donc pas une chambre ſeule, ce ne ſont pas même pluſieurs chambres d'un parlement qui peuvent lier, par leur conſentement, les provinces du reſſort ; à plus forte raiſon, celui d'un ſeul membre de chaque parlement eſt-il incapable de produire cet effet. Les magiſtrats de la grand'chambre du parlement de Paris, les officiers des autres parlements ne pourront, par conſéquent, exercer dans la cour pléniere, où ils ſont iſolés de leur compagnies, une miſſion qui n'appartient qu'à ces compagnies mêmes.

Ainſi, la cour pléniere ne ſera réellement qu'un aréopage d'automates, qui, n'ayant de pouvoirs que ceux qu'ils tiendront du roi, ſeront forcés d'enregiſtrer, ſans examen, comme ſans réſiſtance, tout ce qu'on leur ordonnera d'enregiſtrer. Le ſouverain annoncera ſa volonté ; & la cour pléniere ſe trouvant, par ſa conſtitution même, dans l'impuiſſance de l'altérer, de la modifier, & ſur-tout de la rejeter, cette volonté ſeule ſera ce qu'on appellera la loi.

Et dans le cas même ou l'enregiſtrement éprouveroit quelques obſtacles, jugez s'ils produiront jamais un effet ſalutaire. Suivant l'article V de l'édit, la cour pléniere ſera préſidée par le roi. Or, on a mis dans la bouche du roi, comme un principe certain, que lorſqu'il aſſiſte aux délibérations de ſes cours, celles-ci n'ont que la voix conſultative ; que, s'il permet la liberté des ſuffrages, s'il écoute les opinions, ſa volonté ſeule ne fait pas moins l'arrêt, quand il ne juge pas à propos d'y déférer. La volonté du roi, manifeſtée de vive voix à la cour pléniere, écartera donc toujours la réſiſtance qui s'oppoſera à ſa volonté écrite.

Cependant, les lois doivent être diverſement modifiées ſuivant les capitulations particulieres de chaque province : une loi qui eſt juſte dans le reſſort du parlement de Paris, eſt injuſte dans la Bretagne, dans la Guienne, ſi elle bleſſe

les privileges de ces provinces ; & réciproquement, pour recevoir caractere & force de loi dans chaque province, il faut donc qu'elle ſoit vérifiée par ſon parlement qui eſt chargé de maintenir ſes privileges. Le parlement, ayant ſeul ce dépôt ſacré, eſt auſſi, à ce titre, ſeul compétant pour faire cette vérification importante ; il ne doit rendre la loi obligatoire pour les peuples de ſon reſſort, qu'après l'avoir ſcrupulement comparée aux titres de leur ſoumiſſion, & y avoir appoſé les reſtrictions que ces titres exigent. Il faut, par conſéquent, qu'il ſe faſſe, dans chaque parlement, un enregiſtrement libre, particulier, indépendant de ceux qui s'operent dans tous les autres. L'enregiſtrement unique que fera la cour pléniere, fût-il ſérieux, ne pourroit ſuppléer à cette diverſité : il n'en imprimeroit pas moins à la loi une uniformité que réprouve notre conſtitution.

Mais, au fond, n'eſt-il pas évident que cette formalité ne ſera qu'un jeu, qu'une illuſion ? L'attache d'une commiſſion ne peut ajouter ni poids, ni autorité à la volonté de ſon commettant : les ſuffrages par leſquels elle y acquieſce, ſont commandés par la dépendance immédiate où elle eſt de ſa perſonne : elle ne peut point ne pas vouloir ce qu'il veut lui-même, ce qu'il lui ordonne de vouloir.

Il ne faut donc pas confondre l'enregiſtrement dont la cour pléniere ſera chargée avec celui que font les parlements : celui-ci donne à la volonté du ſouverain le caractere de loi, en y joignant celle de la nation qui la complette ; l'autre n'ajoutera rien à la volonté du roi ; & dès-lors, la loi ne ſera plus que l'expreſſion d'une volonté arbitraire. Mais la monarchie dégénere en deſpotiſme dès que la loi ceſſe d'être le réſultat de la volonté combinée du ſouverain & de la nation. L'établiſſement de la cour pléniere, détruira donc, en France, la monarchie, les lois & la nation.

Ainſi, la volonté du roi, ou ce qui eſt la même choſe, celle des dépoſitaires de ſon autorité, pourra, ſans obſtacles, abroger les lois que nous ſommes accoutumés de reſpecter, & les remplacer par d'autres, ſous le joug deſquelles nous ſerons forcés de fléchir. Elle pourra, ſans réſiſtance, annuller les immunités, les privileges des différentes provinces & ſubſtituer des charges onéreuſes à des franchiſes. Elle pourra multiplier les impôts, ſans termes, ſans meſure ; & ces tributs, que des ſujets fideles offrent à leur

maître,

maître, à titre de subsides, pour les mettre en état de les protéger, de les défendre, arrachés désormais par la force, cesseront d'être l'hommage libre de la soumission & de la reconnoissance.

Mais, dit-on, la cour plénière n'enregistrera les impôts que provisoirement : les états-généraux seront assemblés ensuite, & ils en régleront la durée.

Que l'on me pardonne d'exprimer au moins une partie de ce que je sens. Qui peut croire à cette promesse de convoquer les états-généraux? A qui inspirera-t-elle de la sécurité, de la confiance, lorsque tout annonce, de la part du gouvernement, une véritable répugnance à nous donner cette satisfaction? Est-ce quand la révolution sera consommée, que l'on se hasardera à en compromettre le succès par cette démarche? Est-ce quand on jouira des impôts, que l'on songera à requérir le consentement de la nation? Ou ce consentement est nécessaire pour autoriser la perception, ou il ne l'est pas : s'il est nécessaire, pourquoi ne pas commencer par ce préliminaire, sans lequel elle ne sauroit être légitime ? Pourquoi préférer l'usage de la force à celui du droit? Pourquoi exiger l'impôt avant que le contribuable se soit engagé à le payer? Si cet acquiescement n'est pas nécessaire..... Mais, s'il ne l'étoit pas, en auroit-on expressément reconnu la nécessité? Auroit-on promis les états-généraux? Auroit-on toléré le vœu universel qui réclame, depuis un an, leur intervention? Auroit-on aussi hautement rendu hommage au principe qui leur défere à eux seuls l'octroi des subsides?

Osons le dire : le terme de la promesse semble n'avoir d'autre objet que d'en éluder l'accomplissement; mais si cette conjecture est vraie, c'est une indiscrétion bien étrange de compromettre aussi légérement la parole sacrée du roi.

Au reste, que cette promesse soit sincere, quand se réalisera-t-elle? L'article XII de l'édit d'établissement de la cour plénière, porte que l'enregistrement des impôts n'aura *qu'un effet provisoire & jusqu'à l'assemblée des états-généraux*. Mais quel sera le terme de cette provision? Dans quel délai les états-généraux seront-ils appelés pour délibérer sur l'impôt? La loi ne fixe ni l'un, ni l'autre. On pourra donc différer tant que l'on voudra l'assemblée nationale, sous prétexte que la perception ne sera que provisoire.

Mais remontez à l'origine de l'impôt. Tout impôt n'est

par sa nature que provisoire ; c'est un secours volontaire que la nation accorde au souverain dans les circonstances momentanées, où le produit des domaines & des droits qu'elle lui a primitivement concédés pour servir aux frais qu'exige l'administration de l'état, se trouve insuffisant pour de nouveaux besoins. La durée de ce secours est, par conséquent, limitée par celle des circonstances qui l'ont rendu nécessaire ; & dès que les besoins cessent, le sacrifice que la nation s'est s'imposé pour y subvenir, doit cesser aussi. Subordonner la durée de l'impôt à une assemblée d'états-généraux, dont l'époque est incertaine, & peut-être indéfiniment différée, n'est-ce pas rendre l'impôt lui-même illimité, indéfini? N'est-ce pas blesser le premier principe en cette matiere?

Je le dis avec regret : on apperçoit trop, hélas ! le motif de l'établissement de la cour pléniere. Un administrateur infidele a, par ses prodigalités & ses dissipations, causé dans les finances de l'état, le désordre le plus effrayant dont les fastes des prévarications ministérielles puissent offrir l'exemple : aujourd'hui, comment combler ce gouffre sans fond ? Il faut de l'argent, il faut de l'argent ; & par une erreur involontaire, sans doute, mais qui n'en est pas moins funeste, on croit qu'un remede violent qui compromet la constitution de la Nation, est plus propre à rétablir les finances que les sacrifices successifs que son zele & le soin de sa propre conservation lui imposeroient, si l'on daignoit la consulter.

« Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir » du fruit, ils coupent l'arbre au pied, & cueillent le » fruit. Voilà, dit Montesquieu, le gouvernement despo- » tique (1) ».

Ce n'est pas ma faute, assurément, si cette comparaison, aussi exacte qu'ingénieuse, s'applique à ce qui se passe dans ce moment en France.

Ce que j'ai dit de la cour pléniere, je le pense, je le crois vrai ; mais je n'en ai pas dit tout ce j'en pense, tout ce que je crois que l'on pourroit en dire avec vérité. J'ai presque toujours affoibli mon expression & contenu les mouvements de mon cœur, qui auroient pu lui donner quelque énergie. J'ai été souvent obligé d'abandonner des idées que je ne pouvois ni modifier, ni adoucir, & de sacrifier le style, la

(1) Esprit des lois, liv. V., chap. XIII.

clarté aux ménagements, aux égards que je me ſuis impoſés & que tout homme honnête doit, ce me ſemble, à l'erreur même, lorſquelle eſt, comme dans les opérations que j'examine, le fruit d'un zele trop ardent, trop impétueux.

Je ne crois point franchir ces bornes, en terminant cet écrit par un tableau rapide de la ſenſation générale que la révolution excite, & des effets qu'elle produit : je ne ferai point de réflexions ; je ne ſerai ici qu'obſervateur.

Par-tout, le cours de la juſtice eſt interrompu : par-tout, la mauvaiſe foi peut ſe manifeſter impunément, & le crime méditer, conſommer, ſans crainte, ſes déſaſtreux attentats. Les citoyens de tous les ordres languiſſent dans un abattement léthargique, ou ſe livrent à tous les emportements, à toutes les fureurs du déſeſpoir. Jetez les yeux ſur la claſſe malheureuſe du peuple. Perſonne n'ignore que toute commotion excitée dans les claſſes ſupérieures, dont celle-là attend & reçoit, dans toute la force du terme, l'exiſtence, réfléchit à l'inſtant ſur elle, & qu'elle eſt toujours la premiere victime des révolutions qui troublent la tranquillité des autres, qui changent ou qui menacent leur ſort. Eh bien ! remarquez comme cette influence agit aujourd'hui. Voyez cet artiſan, ce manouvrier ; écoutez ſes murmures, ſes plaintes : il enviſage, avec effroi, dans un avenir prochain, l'inaction abſolue à laquelle ſes mains vont être condamnées : il a une femme, il a des enfants : toutes ces bouches ſont à la charge de ſon activité ; & dès à préſent, cette activité nourriciere commence à manquer d'objets pour s'exercer. Déjà l'homme aiſé, l'homme riche qui la ſoudoyoit, inquiet lui-même ſur ſon propre ſort, voyant s'éclipſer le regne de la liberté publique, & une ſeule volonté, toujours expoſée à la ſéduction, prête à devenir l'arbitre de ſa deſtinée, reſtreint ſes beſoins, économiſe ſes reſſources, accumule pour l'avenir, dans ſes coffres, l'excédant fugitif qu'il conſacroit auparavant à des dépenſes d'utilité, d'agrément, de commodité ; l'y concentre, l'y garde à vue, & tarit, par une avarice prudente, la ſource qui en découloit, pour aller nourrir, animer, vivifier la famille de l'ouvrier, dont il recevoit les ſervices, en échange de ce ſuperflu.

Montez un peu plus haut dans l'échelle ſociale : vous ſerez témoin des mêmes craintes, des mêmes angoiſſes. Voyez le marchand détailleur ; écoutez-le : il ne fait

rien, il ne vend point, il eſt perdu : la miſere ou l'opprobre, voilà ſon partage ; & qu'eſt-ce qui le précipite dans cet abyme inévitable ? Pour peu que vous l'interrogiez, il oſera bien vous le dire.

Pourſuivez : la langueur qui mine le petit marchand, tue le commerçant en gros : dès que la boutique du premier ne s'évacue point par un débit journalier, les magaſins de l'autre s'obſtruent, s'engorgent néceſſairement. Toute ſa fortune, métamorphoſée en étoffes, en meubles, en bijoux, en objets d'agrément ou de luxe, va bientôt, inſuffiſante pour le nourrir, l'accabler d'un poids meurtrier. Nouveau Tantale, il périra de détreſſe dans le ſein des richeſſes.

Ce n'eſt point là un tableau d'imagination : il n'eſt que trop fidele. Que l'on interroge tout le commerce : depuis plus d'un an il languit, & cet effet funeſte qui ne tenoit encore qu'à la crainte des révolutions, qu'à l'incertitude des événements, ſe fortifie, s'accroît dans une progreſſion effrayante, aujourd'hui que les révolutions ſe réaliſent, que les événements ne ſont plus douteux, & que l'on en apperçoit les déplorables ſuites. Le citoyen utile, dont l'exiſtence eſt compromiſe par la perte de ſon état, le bourgeois inquiet, dans le ſilence univerſel des tribunaux, ſur l'exactitude de ſes revenus, gardent, pour les beſoins de néceſſité abſolue, le peu d'argent qu'ils ont entre les mains : ils n'achetent point, ils ne font point travailler : le marchand reſte piéti dans une attente ruineuſe ; les bras de l'ouvrier, du journalier, ſe deſſechent dans l'inaction ; tous n'enviſagent qu'un avenir affreux.

Voilà une partie de ce qui ſe paſſe, ſous nos yeux, dans la capitale.

Le ſpectacle que préſentent les provinces, eſt bien plus douloureux. Un incendie effrayant en embraſe pluſieurs, & menace de ſe communiquer bientôt à toutes les autres : l'une des plus belles, l'une des plus précieuſes, la Bretagne, eſt dans une fermentation dont le terme peut être l'époque d'une perte irréparable pour la France ; le Dauphiné regorge du ſang de la portion la plus chere de ſes habitants, du ſang de ſes cultivateurs. Chaque jour eſt ſignalé par des exils, des enlevements, des rigueurs que réprouve la bonté connue du ſouverain, ſous le nom de qui on les commande ; les troupes vouées à la défenſe de l'état, marchent de toutes parts contre les ſujets de l'état

à des victoires honteuses, & l'uniforme de l'honneur est devenu celui de l'opprobre.

Eh ! faudroit-il des violences multipliées ; faudroit-il des satellites nombreux, armés de tous les instruments de la dévastation & du carnage, pour forcer un peuple naturellement doux & soumis, à recevoir des lois bienfaisantes ? Comment ne sent-on pas que l'appareil même qu'on est obligé d'employer pour promulguer celles dont il s'agit ici, en fait la plus horrible satyre ? Toute loi qui a besoin de cette escorte formidable pour établir son empire, est, à coup sûr, une loi désastreuse : fût-elle bonne en elle-même, dès qu'elle entraîne de pareils accessoires, elle doit rentrer dans le néant. Il faut des violences, il faut du sang pour établir les édits, pour consolider la révolution : donc les édits doivent être retirés ; donc la révolution doit être abandonnée.

Mais le roi n'est-il pas obligé de maintenir l'exécution de ses ordonnances ? Oui, lorsque ses ordonnances sont conformes aux vœux de son cœur ; lorsque ses ordonnances sont bienfaisantes ; lorsque ses ordonnances sont propres à opérer le bonheur de ses sujets. Mais dès l'instant où il reconnoît qu'elles ont un caractere tout opposé, qu'elles produiroient des effets tout contraires ; dès l'instant où il s'apperçoit qu'il a été trompé, son amour-propre doit céder à sa justice ; le soin même de son honneur, de sa gloire, en exige le sacrifice : c'est la résistance qui le compromettroit.

Voilà vos principes, monarque vertueux, populaire, qui ne connoissez d'autre passion que celle de l'amour du bien public & de la justice. Le premier usage que vous avez fait de votre pouvoir suprême, en montant sur le trône, a été de frapper le despotisme qui commençoit à menacer sourdement la nation ; vous ne permettrez pas qu'elle succombe aujourd'hui sous ce fléau destructeur. C'est votre main qui a détruit l'opération de 1771 ; elle foudroyera celle de 1788, dont les effets seroient bien plus déplorables ; le regne de la nouvelle législation finira avec le moment qui portera la lumiere dans votre esprit. Hâtez-vous de renverser ce monument, élevé par l'erreur, qui vous priveroit de votre plus précieux patrimoine, de l'amour de vos sujets ; qui déshonoreroit votre regne, qui dévoueroit votre mémoire à la haine de la postérité. Prêtez l'oreille aux réclamations universelles qu'il excite : recueil-

lez dans votre ame ſenſible, ces accents de la terreur & du déſeſpoir : voyez vos peuples ſe ſoulever, non pas contre votre domination, qu'ils chériront toujours, mais contre les entrepriſes qui la corrompent : c'eſt pour la conſervation de vos véritables droits qu'ils réſiſtent ; & cependant, c'eſt par vos armes que leur ſang eſt verſé ! Ces déſaſtres, vous les ignorez, & ils ſe commettent en votre nom ! Mais ceux-mêmes de vos ſujets qui en ſont les victimes, meurent perſuadés que vous ne les autoriſez point : *Si notre roi ſavoit*, diſent-ils. . . . ! Ainſi, leurs derniers accents ſont encore le langage de la confiance que votre nom inſpire ; & au moment où votre voix toute-puiſſante arrêtera le cours de ces exploſions meurtrieres, vous entendrez les bénédictions d'un peuple nombreux s'empreſſer de calmer vos alarmes, d'appaiſer vos regrets & de rendre juſtice à vos ſentiments. Vous le verrez oublier ſes maux, pour épargner à votre cœur paternel la douleur de les partager. Hâtez-vous donc, hâtez-vous de recueillir ce tribut précieux d'attachement & de reconnoiſſance. Ne craignez point de vous environner d'une nation généreuſe qui ſe glorifie de vous avoir pour maître : vous connoîtrez, au milieu d'elle, combien vous êtes grand, par ſon dévouement & par ſa ſoumiſſion ; combien vous êtes puiſſant, par ſon amour & par ſa fidélité ; combien il eſt plus doux de gouverner des ſujets, que de commander à des eſclaves ; & vous ſentirez tout le prix de la couronne que la providence à confiée à vos vertus.

N. B. *Depuis que cet écrit eſt imprimé, diverſes circonſtances ayant changé quelques-unes de mes idées, je dois rectifier celle-ci.*

En parlant de la promeſſe d'aſſembler les états-généraux, je n'ai raiſonné que dans l'hypotheſe où la cour pléniere ſeroit établie, où elle exerceroit pleinement ſes fonctions ; & c'eſt dans ce cas ſeulement, que j'ai oſé manifeſter des doutes ſur l'accompliſſement de cette promeſſe. J'ai dit que ſi la révolution ſe conſommoit ſans le concours des états généraux, j'avois peine à croire qu'ils fuſſent jamais aſſemblés : mais aujourd'hui que le gouvernement laiſſe dormir ſes projets, & qu'il annonce la diſpoſition de conſulter la nation, avant de leur donner

aucune ſuite, je me fais un devoir de rendre hommage à cette bienfaiſante intention, & je ne doute point que l'aſſemblée nationale ne ſoit inceſſamment convoquée. On auroit mieux fait, ſans doute, de commencer par là ; mais enfin, il eſt temps encore d'y venir, puiſque nous ne ſommes qu'au premier pas ; & cette réſipiſcence, ſoutenue de la part de l'adminiſtration, prouve, comme je l'ai dit, que, ſi un excès de zele l'a égarée un inſtant, ſes vues n'en ont pas moins toujours été pures dans leur objet.

Je me fais également un devoir de déclarer, qu'induit en erreur par les papiers publics, j'ai involontairement exagéré, d'après ces annonces trompeuſes, le déſaſtre de Grenoble : la vérité eſt qu'il y a eu, dans cette ville, pluſieurs émeutes très-violentes ; mais heureuſement, beaucoup moins de ſang verſé que les premieres nouvelles, écrites au moment du danger, en ont annoncé.